EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION des Offices de Receueurs & Controolleurs Generaux Prouinciaux Triennaux des Decimes : Et augmentation de gages aux Receueurs & Controolleurs Diocesains.

Verifié en Parlement, le 6. iour de Mars, 1626.

A PARIS,

Par ANTOINE ESTIENE, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, à l'Oliuier de Rob. Estiene.

M. DC. XXVI.

Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326
1626 fam
no. 8

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

48-1127

EDICT DV ROY, PORTANT CREATION des Offices de Receueurs & Controolleurs Generaux Prouinciaux Triennaux des Decimes : Et augmentation de gages aux Receueurs & Controolleurs Diocesains.

Verifié en Parlement, le 6. iour de Mars, 1626.

LOVIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presents & à venir, Salut. Chacun auoit estimé que la paix que nous auions donnée à nos subiects de la Religion Pretenduë Reformée, laquelle ils auoient demandée auec tant de necessité, & tant de protestations de ne s'éloigner iamais de leur

deuoir, donneroit vn tel repos, & tranquillité ſi aſſeurée à cét Eſtat, que de long-temps il ne ſeroit troublé des calamitez qu'il a ſouffertes par le paſsé. Mais auſſi toſt que la protection neceſſaire de nos alliez, & la conſeruation des droicts & prerogatiues de noſtre Couronne, a porté nos armes hors noſtre Royaume; aucuns de noſdits ſubiects de laditte Religion Pretenduë Reformée, violants l'obeïſſance qu'ils nous doiuent, ont pris les armes, & par vne inſigne perfidie porté la guerre par tous les endroicts de noſtre dit Royaume. Ce qui nous a neceſſitez de leuer & entretenir pluſieurs armées pour entendre à l'vne & à l'autre guerre, & ne laiſſer nos Alliez en proye à leurs ennemis, & deliurer nos bons ſubiects, opprimez par l'inſolence & déloyauté deſdits Rebelles. Mais ne pouuants fournir à tant de deſpenſes, ny entretenir tant d'armées, ſans moyens extraordinaires; Nous en auons fait repreſenter les neceſſitez & l'importance aux Prelats & autres Deputez de l'Aſſemblée du Clergé, tenuë ces derniers mois par noſtre permiſſion, en noſtre bonne Ville de Paris: Leſquels ſuiuant leur zele & affection qu'ils ont à noſtre ſeruice, l'intereſt que l'Egliſe & la Religion ont en cette guerre, auec la conſeruation de noſtre authorité & reputation, & le repos de nos ſubjects, ont accordé d'impoſer de nouueau par chacun an, cent cinquante mil liures, ſur tous les Beneficiers & Dioceſes de ce Royaume, & d'affecter d'icelle ſomme, quatre vingt cinq mil cinq cents liures,

par chacun an, aux gages & taxations d'vn Receueur General Prouincial Triannal, & d'vn Controolleur, en chacune des dix-ſept antiennes generalitez de noſtre Royaume, où il y a de pareils Offices Antiens & Alternatifs eſtablis ; & le ſurplus des cent cinquante mil liures, montant à ſoixante quatre mil cinq cents liures, pour eſtre donné aux Receueurs & Controolleurs Dioceſains, par nouuelle attribution & augmentation de gages : pour eſtre par laditte Erection d'Officiers Triennaux, & nouuelle attribution de gages, & des deniers qui en prouiendront, promptement pourueu au ſecours qu'ils ont accordé de nous donner en cette vrgente neceſſité de nos affaires.

SÇAVOIR FAISONS, qu'ayant fait mettre cét affaire en deliberation en noſtre Conſeil d'Eſtat, de l'aduis de la Reyne noſtre tres-honorée Dame & Mere, d'aucuns Princes de noſtre ſang, des Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages de noſtre dit Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, NOVS auons par noſtre preſent Edict, perpetuel & irreuocable, creé, erigé & eſtably, creons, erigeons & eſtabliſſons en chef & tiltres d'Offices formez & hereditaires, vn noſtre Conſeiller & Receueur Triennal, & vn noſtre Conſeiller Controolleur General Prouincial auſsi Triennal des Decimes & ſubuentions du Clergé, en chacune des dix-ſept antiennes Generalitez de ce Royaume, où pareils Offices Antiens & Alternatifs, ſont eſtablis, & iouïr des meſmes honneurs, authoritez &

priuileges, preeminences, franchiſes, libertez, deſquels iouïſſent les Receueurs Generaux de nos Finances, & leſdits Antiens & Alternatifs, & qui leur ont eſté attribuez par les Edicts de leur creation, Arreſts & Reglements interuenus en conſequence d'iceux, pour auſdits Offices eſtre d'oreſnauant par Nous & nos Succeſſeurs, pourueu en heredité de perſonnes ſuffiſantes & capables, ſur les quittances de noſtre Cher & bien amé Maiſtre Philippes d'Agueſſeau, Receueur General dudit Clergé; leſquelles ſeront paraffées par leſdits Agents, & deliurées en leur preſence à ceux qui les acquerront, & ſur icelles, nos Lettres de prouiſion expediées: Leſquels Offices ſeront exercez vne année en trois: & la premiere commencera du premier iour de Ianuier prochain. Leſquelles quittances en tant que beſoin eſt, nous auons validées & authoriſées, validons & authoriſons. Chacun deſquels Offices aura les gages & taxations ordinaires qui enſuiuent:

Sçavoir le Receueur General Prouincial Triennal de Paris, tant en l'année d'exercice, que hors d'exercice, pour gages dix huict cents liures, & taxations equipolentes à gages de deux deniers pour liure en exercice & hors d'iceluy, de la recepte ordinaire des Decimes de ladite Generalité, montant neuf cents vne liure dix-huict ſols trois deniers.

Celuy de Champagne, treize cents liures de gages, & taxations de trois deniers pour liure de la recepte ordinaire, montant ſept cents quinze

liures vnze ſols ſix deniers.

Celuy de Picardie, ſept cents ſoixante huict liures ſept ſols deux deniers de gages, & deux cents quatre liures de taxations, à raiſon de trois deniers pour liure de ſa recepte ordinaire.

Celuy de Roüen, ſeize cents ſoixante quatre liures huict ſols de gages, & treize cents trente cinq liures douze ſols de taxations ordinaires, à raiſon de trois deniers pour liure de la recepte ordinaire des Decimes de laditte generalité.

Celuy de Caen, mil liures de gages, & huict cents vingt-ſept liures vn ſols dix deniers de taxations ordinaires, à raiſon de quatre deniers pour liure de ſa recepte ordinaire.

Celuy de Tours, dix-huict cents liures de gages, & vnze cents ſoixante huict liures vnze ſols ſix deniers de taxations ordinaires, à raiſon de quatre deniers pour liure de la recepte ordinaire des Decimes.

Celuy de Bretaigne, quinze cents liures de gages, & quinze cents trente huict liures treize ſols quatre deniers de taxations, à raiſon de cinq deniers pour liure, de la recepte ordinaire.

Celuy de Bourges, quinze cents liures de gages, & mil trente cinq liures douze ſols, pour taxations, à raiſon de quatre deniers pour liure, de la recepte ordinaire des Decimes de laditte generalité.

Celuy de Poictiers, dix-huict cents liures de gages, & dix-neuf cents cinquante quatre liures quatre ſols huict deniers pour ſes taxations, à raiſon de cinq deniers pour liure, de la recepte ordinaire.

Celuy de Ryom, dix-ſept cents liures de gages, & ſix deniers pour liure de taxations ordinaires, montant deux mil cent vingt-huict liures dix-ſept ſols ſix deniers.

Celuy de Dijon, douze cents liures de gages, & quinze cents cinquante liures trois ſols dix deniers de taxations ordinaires, à raiſon de ſix deniers pour liure de ſa recepte.

Celuy de Lyon, quatorze cents liures de gages, & ſix deniers pour liure de taxations, montant vnze cents ſoixante treize liures dix-neuf ſols.

Celuy de Thoulouze, deux mil quatre cents liures de gages, & pour ſes taxations, à raiſon de ſix deniers pour liure de la recepte ordinaire des Decimes de laditte generalité, quatre mil cent treize liures neuf ſols ſix deniers.

Celuy de Montpellier, quinze cents liures de gages, & quatorze cents quatre vingts ſix liures ſept ſols, pour ſes taxations de ſix deniers pour liure de ſa recepte ordinaire.

Celuy de Bourdeaux, deux mil quatre cents liures de gages, & trois mil deux cents trente cinq liures dix-huict ſols neuf deniers de taxations, à raiſon de ſix deniers pour liure de la recepte ordinaire.

Celuy de Prouence, douze cents liures de gages, & dix deniers pour liure de taxations de la recepte ordinaire, montant dix-ſept cents quatre vingts dix-neuf liures trois deniers.

Et celuy de Dauphiné, vnze cents liures de gages, & ſix deniers pour liure de taxations ordinaires,

naires, montants neuf cents ſoixante ſeize liures cinq ſols ſix deniers.

Et outre leſdits gages & taxations ordinaires equipollents à gages, leſdits Receueurs és années de leur exercice prendront taxations, à raiſon de ſix deniers pour liure des leuées extraordinaires de leur recepte actuelle : Eſquelles la preſente leuée de cent cinquante mil liures, & celle de cent mil liures accordée par l'Aſſemblée du Clergé, tenuë à Bourdeaux en l'année mil ſix cents vingt-vn, ne ſeront compriſes, & feront la recepte des deniers deſdittes deux leuées, gratuitement & ſans aucuns droits, conformément aux Receueurs Antiens, moyennant leſdits gages & taxations, tant ordinaires qu'extraordinaires, ordonnées par le preſent Edict auſdits Receueurs Generaux Prouinciaux Triennaux, qu'ils retiendront par leurs mains des deniers de leur maniement, en l'année de leur exercice, & leur ſeront payez par leur Compagnon d'Office hors d'iceluy. Ils ſeront tenus faire la receepte en icelle année d'exercice, de tous les deniers des Decimes & ſubuentions ordinaires & extraordinaires qui leur ſeront portez ou enuoyez par les Receueurs particuliers des Dioceſes, ſelon les Eſtats qui leur ſeront baillez par le Receueur General du Clergé, auquel ils fourniront à leurs deſpens leſdits deniers, aux termes ordinaires en noſtre ditte Ville de Paris, & luy en rendront compte, comme de Clerc à Maiſtre; meſmes luy enuoyeront de terme en terme & d'année en année, eſtats ſignez de leur main, de leur recepte & deſpenſe; luy reſpondront &

donneront aduis du faict de leurs charges, pour en rendre raiſon par ledit Receueur General du Clergé, ainſi qu'il eſt accouſtumé; Preſteront le ſerment, & ſeront receus par ledit Receueur General du Clergé & admis en l'exercice de leurs Offices: Luy rapporterõt dans le temps accouſtumé, acte valable de la reception de leurs cautions, de nos amez & feaux Conſeillers les Preſidẽts, Threſoriers de France, & Generaux de nos finances du Bureau de leur eſtabliſſement, iuſques à la ſomme de ſix mil liures chacun, Pour ledit acte eſtre auec les prouiſions des pourueus deſdits Offices, enregiſtré par ledit Receueur General, afin d'y auoir recours quand beſoin ſera, pour la ſeureté des deniers dudit Clergé: Et en ce faiſant ledit Receueur General, leur deliurera ſon attache & conſentement, pour l'exercice de leurs charges.

Et pour le regard deſdits Controolleurs Generaux Prouinciaux Triénaux, Celuy de la Generalité de Paris, aura de gages ſeize cents liures, & pour toutes taxations equipollentes à gages, à raiſon de deux deniers pour liure de la recepte ordinaire des Decimes de ladite Generalité, neuf cents vne liure dix huict ſol quatre deniers.

Celuy de Champagne, quatorze cents liures de gages, & quatre cents ſoixante dix-ſept liures vn ſols de taxations, à ladite raiſon de deux deniers pour liure.

Picardie, ſept cents quatre vingts douze liures de gages, & pour taxations cent trente ſix liures, à la meſme raiſon de deux deniers.

Roüen, treize cents liures de gages, & pour

taxations huict cents quatre vingts quinze liures vn ſols quatre deniers, à laditte raiſon de deux deniers.

Caen, huict cents liures de gages, & en taxations à laditte raiſon de deux deniers pour liure de la recepte ordinaire des Decimes de laditte Generalité, quatre cents dix-huict liures dix ſols ſix deniers.

Tours, quinze cents liures de gages, & cinq cents quatre vingts trois liures neuf deniers de taxations, à laditte raiſon de deux deniers.

Bretaigne, treize cents liures de gages, & de taxations ſix cents quinze liures douze ſols deux deniers, à laditte raiſon de deux deniers.

Bourges, treize cents liures de gages, & cinq cents dix-ſept liures ſeize ſols de taxations, à laditte raiſon.

Poictiers, dix-neuf cents liures de gages, & pour taxations ſept cents quatre vingts vne liure treize ſols dix deniers, à laditte raiſon.

Ryom, ſeize cents liures de gages, & ſix cents ſoixante ſeize liures cinq ſols huict deniers de taxations, à laditte raiſon.

Dijon, vnze cents liures de gages, & pour taxations quatre cents cinquante liure vn ſols quatre deniers, à laditte raiſon.

Lyon, mil quatre vingts liures de gages, & pour taxations trois cents quatre vingts vnze liures ſix ſols quatre deniers, à laditte raiſon.

Thoulouze, deux mil cent liures de gages, & treize cents ſoixante vnze liures trois ſols deux deniers de taxations, à laditte raiſon.

Montpellier, treize cents liures de gages, & pour taxations quatre cents quatre vingts quinze liures neuf ſols, à laditte raiſon.

Bourdeaux, deux mil cent liures de gages, & mil ſoixante dix-ſept liures trois ſols vnze deniers de taxations, à laditte raiſon.

Prouence, ſept cents huict liures dix-ſept ſols quatre deniers de gages, & pour taxations, trois cents vingt-cinq liures huict ſols ſix deniers, à laditte raiſon.

Dauphiné, mil liures de gages, & trois cents vingt ſix liures huict ſols ſix deniers de taxations, à laditte raiſon.

Deſquels gages & taxations leſdits Controolleurs ſeront payez par chacun an, par celuy des Receueurs Generaux Prouinciaux qui ſera en charge, & de ſix en ſix mois, ſur leurs ſimples quittances; à peine d'y eſtre leſdits Receueurs contraincts, par les contraincte dudit d'Agueſſeau Receueur General du Clergé, & autres voyes ordinaires & accouſtumées, en tel cas. Contrerolleront & parapheront en leur année d'exercice ou feront contreroller ou parapher par leurs Commis, ſans ſalaires que leurſdits gages & taxations, Les quittances qui ſeront deliurées par leſdits Receueurs Prouinciaux aux Receueurs Particuliers des Dioceſes, dependans de la Generalité où ils ſeront eſtablis: & feront mettre les deniers de la recepte Prouinciale dans vn coffre, qui demeurera en la poſſeſſion du Receueur Prouincial qui ſera en exercice; dont ils auront vne clef; ſans que leſdits deniers en puiſſent eſtre tirez

pour les porter à la recepte generale dudit Clergé ny ailleurs, ſinon en la preſence de celuy deſdit Controolleurs qui ſera en charge, qui paraphera les Bordereaux : Deſquels il enuoyera copie ſignée de luy au Receueur General du Clergé, & luy dõnera aduis de terme en terme du faict de ſa charge, pour rendre raiſon par ledit Receueur General du Clergé, de celle dudit Prouincial. Preſteront leſdits Controolleurs le ſerment, & ſeront receus par ledit Receueur General, & admis en l'exercice de leurs Offices : qui en ce faiſant leur en deliurera ſon attache & conſentement, conformément aux Antiens & Alternatifs.

Et outre, Nous auons par noſtre preſent Edict, octroyé & attribué, octroyons & attribuons à tous les Receueurs & Controolleurs Dioceſains, en augmentation de gages par chacun an, la ſomme de ſoixante quatre mil cinq cents liures reſtants deſdits cent cinquante mil liures de nouuelle impoſition à nous accordée, à deſpartir auſdits Officiers, ſuiuant les roolles qui en ſeront faits & arreſtez en noſtre Conſeil, & ce outre & par deſſus les gages dont ils iouïſſent à preſent: pour en iouïr par eux à la meſme faculté & maniere qu'ils iouïſſent de leurſdits gages antiens. Au payement de laquelle augmentation de gages, ſeront leſdits Receueurs, chacun en l'année de leur exercice, contraints au payement deſdits gages de ſix mois en ſix mois, comme pour nos propres deniers & affaires, par le premier de nos Huiſſiers ou Sergent ſur ce requis; en vertu du preſent Edict & quittance de Finance, payée pour

ladite augmentation. Et où lesdits Receueurs & Controolleurs Diocezains ne voudroient leuer ladite augmentation deux mois apres la signification qui leur sera faite, à personne ou domicile, pourront estre rembourcez par celuy qui sera porteur des quittances de Finance de ladite attribution, de la Finance par eux payée pour leursdits Offices, és mains des Receueurs Generaux dudit Clergé, frais, loyaux couſts & mis moderez à vingt liures. Et pourront iceux porteurs desdittes quittances du Receueur General du Clergé, les reuendre & engager de nouueau, à telles personnes que bon leur semblera, & du tout en iouïr conioinctement ou separement: A la charge toutesfois que ledit Clergé pourra rembourcer la Finance de ladite augmentation, en tout temps, sans estre astraint au rembourcement des Offices; & que lesdits Receueurs qui lors n'auront rendu compte de leur maniement, seront tenus le rendre dans ledit temps de deux mois, du iour de l'offre qui leur sera faitte dudit rembourcement: & payer les deniers dont ils demeureront redeuables, ou les deduire sur le prix de leurs Offices: Et qu'à faute de rendre ledit compte dans ledit temps, le prix de leursdits Offices pourra estre consigné, les formes en tel cas requises preallablement gardées, & eux depossedez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gents tenants nostre Cour de Parlement à Paris, que cestuy nostre present Edict ils façent publier, lire & enregistrer, le contenu en iceluy faire entretenir, garder & obser-

uer, sans permettre qu'il y soit contreuenu, faisant & laissant iouïr les pourueus desdits nouueaux Offices, leurs successeurs ou ayants cause, hereditairement : Ensemble les Officiers Antiens & Alternatifs des augmentations à eux attribuées par cesdittes presentes, à toujours pleinement & paisiblement ; Cessants & faisants cesser tous troubles & empeschements au contraire. CAR tel est nostre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours ; Nous auons fait mettre nostre seel à cesdittes presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Decembre, l'an de Grace mil six cents vingt-cinq, & de nostre regne le seiziéme.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy,

DE LOMENIE.

A costé, Visa.

Et seellé du grand Seau de cire verte, en lacqs de soye verte & rouge.

Leu, Publié & Registré, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement le Roy y seant, le sixiéme iour de Mars, mil six cents vingt-six.

Signé, DV TILLET.

Collationné à l'Original, par moy Conseiller & Secretaire du Roy.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR Lettres Patentes du Roy, données à Fontainebleau, le 4. Septembre, 1625. Signées, SAVARY; Il eſt permis, pendant cinq ans, à ANTOINE ESTIENE, Imprimeur ordinaire de ſa Majeſté; Outre les trois liures des Edicts du Clergé, déja publiés, d'imprimer encor tous les autres Edicts, Lettres Patentes, Arreſts, & autres choſes concernant les affaires du Clergé de France, qui luy ſeront par cy-apres baillées par les Agents Generaux dudit Clergé: Auec defenſes à tous autres, de les Imprimer, alterer, vendre, ny diſtribuer d'autre impreſſion que dudit ESTIENE, à peine de mille liures d'amende, confiſcation des exemplaires, & de tous deſpens, dommages & intereſts.